PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2024-119-FG

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE LAITIER EXPLOITE PAR LE GAEC DE L'HOTEL GLINEL A THEREVAL ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 10-1595-IC du 13 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée le 5 février 2024 par le GAEC DE L'HOTEL GLINEL dont le siège social est situé « l'Hôtel Glinel, Hébécrevon » 50180 THÈREVAL en vue de solliciter un enregistrement pour l'extension d'un élevage laitier (180 à 280 vaches laitières) à ladite adresse et l'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié dans le cadre de la transformation d'un hangar de stockage en aire paillée intégrale pour le couchage de génisses de renouvellement sur le site secondaire de « La Hersière » à moins de 35 mètres du ruisseau et mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-040-FG du 16 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du MARDI 12 MARS 2024 au MARDI 9 AVRIL 2024 inclus en mairie de Thèreval ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la visite effectuée sur site le 30 mai 2024 ;

Vu le rapport du 4 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté le 26 juin 2024 tel que présenté ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la demande exprimée par le GAEC DE L'HOTEL GLINEL d'aménagement aux prescriptions générales ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

- le changement de destination d'un hangar de stockage fourrage en bâtiment d'élevage sur litière accumulée pour 20 génisses d'un à deux ans et situé à 30 mètres d'un cours d'eau, ne présente pas de risque pour la qualité des eaux de ce cours d'eau ;

- un merlon d'1 mètre de haut sera implanté le long du cours d'eau, ce merlon sera planté d'une haie bocagère que les exploitants s'engagent à entretenir ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE L'HOTEL GLINEL, représenté par MME Virgine LEMERAY et MM. Mickaël et Paul LEMERAY, dont le siège social est situé « l'Hôtel Glinel, Hébécrevon » 50180 THÈREVAL faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thèreval et sont détaillées au tableau de l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 400	Animaux	280	Vaches laitières
1530	2	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume	1000 ≤ C ≤ 20000	m3	1000	m3

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Théreval	Hôtel Glinel	Elevage laitier et stockage fourrage	ZC	0001 ; 0072 ; 0074
	Le Hersière	Génisses	ZN	0015
	Le Chatel	Génisses	ZO	0061

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4.1 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 10-1595-IC du 13 janvier 2011 est abrogé.

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 5.3 - Dérogation aux prescriptions générales

L'utilisation du hangar de stockage de fourrage situé sur la parcelle ZN 15 à Thèreval et à 30 mètres d'un cours d'eau, est modifié en stabulation en litière accumulée et accueillant exclusivement et au maximum 20 génisses laitières de 1 à 2 ans. Un merlon d'1 mètre de haut est aménagé le long du cours d'eau. Ce merlon est planté d'une haie bocagère. Le merlon et la haie bocagère sont entretenus régulièrement afin qu'ils conservent leur capacité de protection du cours d'eau. La sortie de la stabulation vers la pâture est aménagée en façade Nord.

CHAPITRE 6 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thèreval et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Thèreval pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Thèreval, d'Amigny, de La Meauffe, du Mesnil-Rouxelin, de Montreuil-sur-Lozon, de Quibou, de Remilly-les-Marais, de Saint-Georges-de-Montcocq et de Villiers-Fossard.

Article 6.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Thèreval, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants du GAEC DE L'HOTEL GLINEL.

Saint-Lô, le 30 JUIN 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 JUIN 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

TABLEAU DES PARCELLES ETUDIEES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ELEVAGE DU GAEC DE L'HÔTEL GLINEL

Exploitation du GAEC DE L'HOTEL GLINEL à Thèreval

Commune de Thèreval

Ilot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZC 1 ; 8 ; 36 ; 59 ; 69 ; 70 ; 73 ; 74	11,92	-
2	ZP 32	18,80	-
3	ZO 10	6,07	-
4	ZB 2 ; 3 ; 96 ; 125	15,45	-
6	ZM 5 ; 6	2,30	3
7	ZK 35 ; 38	9,98	-
8	ZH 56 ; 47 ; 49 ; 50 ; 116 ; 119	4,22	-
9	OA 110 ; 267 ; OD 259 ; 492 ; ZP 11 ; 13 ; 14 ; 17 ; 18 ; 31	12,53	-
10	ZO 10	5,41	-
11	ZM 40 ; 41 ; 85	5,31	-
13	OD 433 ; 434 ; 449	4,02	-
14	ZN 13 ; 15 ; 16 ; 23 ; 24 ; 29 ; 30	17,07	-
16	ZL 27	1,49	-
17	ZL 8 ; 9 ; 10 ; 11	4,73	-
18	OA 17 ; 18 ; 35 ; 40	3,15	-
19	ZN 9	4,17	-

Ilot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
20	OA 261 ; OD 62	6,23	-
21	ZM 1 ; ZN 61	0,02	-
22	ZN 36	0,55	-
23	AB 12 ; ZB 42 ; 48	3,83	-
25	AB 14	0,19	-
26	ZN 45	0,79	-
27	OC 263 ; 264 ; 305 ; 306 ; 558 ; 559 ; 560 ; 561 ; 562 ; 563 ; 564	4,25	-
29	OA 26	1,09	-
30	OA 41 ; 44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 49 ; 50 ; 403 ; 413	11,63	3
31	OC 338 ; 339 ; 342	2,23	-
48	ZE 5	0,83	-
49	ZE 7	3,36	-
50	OA 265 ; OD 257 ; 258	1,85	-
52	ZL 124	2,16	-
53	ZL 14	9,42	-
54	ZO 4 ; 9 ; 13 ; 47 ; 50 ; 59 ; 60	37,01	-
55	OD 272 ; 273 ; ZO 1 ; 2 ZP 1 ; 34	7,53	1
56	ZN 11	2,04	-
57	ZO 15 ; 17 ; 43	3,40	-
58	ZN 18	2,86	-
59	OD 424	0,85	-
60	ZN 7	0,19	-
Total commune		**228,93**	

Commune de Quibou

Ilot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
15	OE 243	1,73	-
Total commune		**1,73**	

Commune de Remilly-les-Marais

Ilot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
32	ZH 25	1,41	-
Total commune		1,41	

Commune de Villiers-Fossard

Ilot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
33	OA 373 ; 382 ; 383 ; 384 ; OE 83 ; 336	2,52	-
Total commune		2,52	

Commune de Saint-Georges-Montcocq

Ilot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
34	ZC 24	1,72	-
35	ZD 35	1,41	-
36	ZD 53 ; 54 ; 55	8,66	-
37	ZH 7 ; ZD 58 ; 59	5,71	-
38	ZH 11 ; 46	3,15	-
39	ZD 44	1,62	-
40	ZH 16	5,42	2-3
41	ZH 18 ; 20	5,10	2
Total commune		32,79	

Commune de La Meauffe

	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
43	OB 125 ; 141 ; 144 ; 145 ; 146	1,90	1
Total commune		1,9	

Commune d'Amigny

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
51	OA 32	3,14	
Total commune		3,14	

Total exploitation		272,42

1 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique
2 – Maintien de la haie en bas de pente
3 – Travail du sol perpendiculaire à la pente

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.

Copie transmise à :

DDPP
04 JUIL. 2024
MANCHE

GAEC DE L'HOTEL GLINEL

Les maires de Thèreval, d'Amigny, de la Meauffe, du Mesnil-Rouxelin, de Montreuil-sur-Lozon, de Quibou, de Remilly-les-Marais, de Saint-Georges-de-Montcocq et de Villiers-Fossard

M. le directeur départemental de la protection des populations
service environnement, animal et société - Saint-Lô

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
service environnement - Saint-Lô

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylène LESOUEF